

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SAINT CANNAT**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU le décret n° 84-328 du 3 mai 1984, relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT CANNAT;

VU la délibération du 7 août 1987 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CANNAT, prise avant la publication du plan, émettant un avis favorable au dossier présenté;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1987 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CANNAT.

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1987 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CANNAT.

VU les observations présentées au cours de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 1er octobre 1988;

VU la délibération du 29 mai 1989 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CANNAT prise au vu des résultats de l'enquête publique;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT CANNAT, tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage à l'échelle du 1/10 000 ème
- un règlement
- des annexes

ARTICLE 2 : Ce plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- A la Mairie de SAINT CANNAT
- A la Préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille, Place Félix Baret
- A la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24 Rue Mignet
- A la Direction Départementale de l'Équipement, Service du Droit de l'Urbanisme et du Contentieux, à Marseille, 7 avenue Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT CANNAT; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de SAINT CANNAT
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Délégué aux risques majeurs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
Le Maire de la Commune de SAINT CANNAT
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "Le Provençal" et "Le Méridional".

A MARSEILLE LE, **2 AOUT 1989**

Pour copie conforme
POUR LE PRÉFET


Le Chef du Bureau des Relations
avec les Services de l'État,



Michel LEPAPE

POUR LE PRÉFET



Le Secrétaire Général Adjoint

Marcel MATTEACCI